

Loi Orientation et Réussite des Etudiants

La Contribution Vie Etudiante et Campus (CVEC)

Art. 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants.

La CVEC

A compter du 1^{er} juillet 2018 est instituée une contribution au profit des établissements publics d'enseignement supérieur, des établissements dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Les associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3 (*Sont regardées comme représentatives les associations d'étudiants qui ont pour objet la défense des droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des étudiants et, à ce titre, siègent au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ou au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires*) et les représentants des **étudiants élus au conseil d'administration** de l'IEP participeront à la **programmation des actions** financées au titre de cet accompagnement.

Cette contribution est destinée à **favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif** des étudiants et à **conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé** réalisées à leur intention.

Cette contribution se **substitue aux frais** prélevés jusqu'alors par les établissements au titre de la **médecine préventive**, de la contribution au **FSDIE** et des **activités sportives et culturelles**.

Population étudiante concernée

La contribution est **due chaque année** par les étudiants lors de leur inscription à une **formation initiale** à l'IEP de Toulouse (Diplôme de l'IEP et ses différents parcours, M2 gérés par l'IEP).

A régler la question des pour les étudiants étrangers en échange Erasmus, dans le cadre de nos partenariats. S'ils s'acquittent des frais d'inscription dans leur établissement d'origine, ils sont, comme le prévoit la charte Erasmus, automatiquement exemptés du paiement des frais d'inscription dans l'établissement d'accueil. Toutefois selon la loi, ils demeurent néanmoins redevables de la CVEC.

La même question se posera concernant des étudiants dont les frais d'inscription pourraient être pris en charge par un employeur (apprentis en formation initiale).

Unicité de la contribution

Lorsque l'étudiant s'inscrit au titre d'une même année universitaire à plusieurs formations, la contribution n'est due **que lors de la première inscription**.

Exonérations

Sont exonérés du versement de cette contribution les **étudiants boursiers** de l'enseignement supérieur ou bénéficiant d'une allocation annuelle accordée dans le cadre des dispositifs d'aide aux étudiants.

Sont également exonérés les étudiants bénéficiant du statut de **réfugié** ou de la **protection subsidiaire** ou étant enregistrés par l'autorité compétente en qualité de **demandeur d'asile** et disposant du droit de se maintenir sur le territoire dans les conditions prévues aux articles L. 742-1 et L. 743-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Montant de la contribution

Pour l'année universitaire **2018/19**, le montant de la contribution est fixé à **90 €**. Ce montant sera indexé chaque année universitaire sur l'indice des prix à la consommation hors tabac constaté par l'INSEE pour l'année civile précédente.

Paiement au CROUS de Toulouse

Le recouvrement de la contribution est assuré par le **CROUS de Toulouse**.

Préalablement à son inscription à l'IEP, l'étudiant devant s'acquitter de la CVEC devra, à compter du 1^{er} juillet 2018, se connecter au site **MesServices.Etudiant.gouv.fr**, déclarer Toulouse comme ville d'étude et payer en ligne la contribution. Une attestation comprenant un QR code et les informations relatives à son identité lui sera alors envoyée par le Crous de Toulouse.

Les exonérations

Les **étudiants boursiers** seront **automatiquement détectés** par le Crous de Toulouse et se verront délivrer automatiquement et instantanément une attestation d'acquiescement par exonération.

Dans les **autres cas d'exonérations** prévus, réfugié, demandeur d'asile, bénéficiaires de la protection subsidiaire, l'étudiant sera tenu de **justifier du motif ouvrant droit à l'exonération** en l'attestant sur l'honneur puis en déposant au Crous les pièces justificatives. Après vérification des pièces le Crous de Toulouse leur fournira une réponse "sous deux jours ouvrés".

Modalités de paiement

Pour s'acquitter de la contribution, l'étudiant peut :

Soit procéder à un **paiement en ligne** par **carte bancaire**. L'étudiant téléchargera ensuite son attestation d'acquiescement de la contribution.

Soit procéder par un **paiement en espèces** au guichet d'un **bureau de Poste**. Un avis de paiement nominatif est alors délivré à l'étudiant qui reçoit ensuite un message lui permettant de télécharger son attestation d'acquiescement de la contribution.

Inscription et contrôle de l'acquiescement

Contrôle lors de l'inscription

La gestion de la CVE dans les inscriptions a été prise en compte dans (la version 5.00.30 d') Apogée.

Les équipes en charge des inscriptions administratives contrôleront, avant de valider l'inscription, que la contribution a bien été acquiescée.

Dans le cas d'une **inscription physique**, les équipes pourront vérifier la validité de l'attestation d'acquiescement présentée par l'étudiant soit en utilisant un smartphone équipé d'un lecteur du « QRCode » permettant d'afficher l'identité de l'étudiant à partir des serveurs CROUS soit en saisissant dans Apogée l'identifiant porté sur l'attestation.

Dans le cas d'une **inscription dématérialisée**, l'étudiant devra saisir son numéro d'attestation dans un module intégré dans le processus d'inscription.

Il est prévu pour l'an prochain qu'un « web service » donne au service informatique de l'IEP accès aux serveurs du Crous afin de vérifier que l'attestation fournie est authentique et correspond à l'identité déclinée par l'étudiant.

Répartition

Modalités de répartition

Le produit de la contribution sera réparti entre les établissements selon des modalités précisées par un décret qui fixera les modalités de sa répartition et la fraction du produit de la contribution attribuée au Crous de Toulouse ainsi que le **montant** versé par le Crous pour chaque **étudiant inscrit à l'IEP ayant payé la CVEC**.

